

# Le RSST : mode d'emploi (registre santé et sécurité au travail)

## Sud éducation 49

02-41-43-19-07  
contact@sudeducation49.org

Bourse du travail  
14, place Imbach  
49100 Angers

permanence le jeudi

www.sudeducation49.org

Dans le privé, le décret 82-453 de 1982 crée les CHSCT, un puissant outil de protection de la santé et de la sécurité des salariés. Pour la fonction publique, il faudra attendre 2011... pour des droits moindres, mais néanmoins intéressants. Le RSST, créé en 1999, devient dans ce cadre un outil exploitable.



## Les enjeux du RSST

Agir sur  
nos conditions  
de travail

Nous protéger

Appuyer nos luttes

Les nouvelles attributions du CHSCT et la mise en place du RSST vont enfin permettre d'agir sur les conditions de travail dans les écoles, les collèges et les lycées face à une dégradation qui depuis quelques années tourne à l'insupportable. Le RSST – et ce qui y est mentionné – a une valeur de preuve devant les tribunaux, la hiérarchie est responsable juridiquement si elle ne remédie pas aux problèmes signalés. Syndicalement, cela représente un outil essentiel pour intervenir au plus près des difficultés, voire des souffrances quotidiennes des collègues, un niveau d'action syndicale trop souvent peu pris en compte. Y intervenir permettra aussi de relier à ces conditions de travail quotidiennes des revendications plus globales. Car le CHSCT, et son arme locale le RSST, doivent également être des outils de remise en cause des choix de management, des restructurations, qui aggravent nos conditions de travail. Cela dit, si CHSCT et RSST constituent des outils déterminants qui ont montré leur efficacité dans le privé, ils ne faut pas rêver : ils ne seront décisifs qu'articulés aux mobilisations et aux luttes.



## Ce qui figure dans le registre

Les risques matériels et les risques psycho-sociaux figurent dans le RSST :

- chaise cassée, prise électrique défectueuse, rideaux cassés, vidéo projecteur hors service, température trop basse, niveau sonore trop élevé...
- insultes et menaces (possibilité de joindre copie d'I rapport d'incident)...
- violence morale de la hiérarchie (en rapport avec une inspection, infantilisation, culpabilisation...)...
- organisation générale du travail, manque de personnel, demande de travail supplémentaire...

! Le RSST ne doit pas devenir un outil de friction entre les personnels : toute mention qui est faite impliquant le travail d'un autre agent doit se faire en concertation avec ce dernier (ex : problèmes découlant d'élèves d'une autre classe, salle de classe mal nettoyée...)

## L'utilité du registre

Ce document a une valeur juridique, il doit être visé régulièrement et des réponses doivent être apportées par la hiérarchie aux mentions qui y sont faites. A partir du moment où une mention y est apposée, la hiérarchie devient seule responsable des conséquences qui découleraient de sa non-résolution. Il permet donc de protéger les collègues si un problème n'est pas résolu, de faire valoir un éventuel droit de retrait, de faire intervenir l'inspection du travail..

# En pratique, mettre en place le RSST

C'est un agent de prévention nommé par la hiérarchie, formé pour cela, qui est chargé en théorie de mettre en place le RSST et d'en assurer le suivi. Dans les faits, on en est loin. Si la hiérarchie affirme vouloir commencer à mettre en place les registres dans tous les établissements et toutes les écoles cette année (circulaire du 4 octobre dans le 93, toujours sans effet), l'absence de délit d'entrave comme dans le privé lui permet de temporiser. Dans le premier degré, il y a aussi la question des directions d'école, indûment mises à contribution (voire « Qui ? »).

## Le registre

**Rien n'empêche dans ces conditions les équipes de le mettre en place directement, dans un grand cahier relié, avec des photocopies d'un modèle reliées...**

- nom et adresse de l'établissement en première page
- pages numérotées
- 5 colonnes titrées : date, nom du déclarant, signalement, date et visa de l'administration, réponse apportée par l'administration

## Modèle de registre

(disponible auprès du syndicat)

## Où et quand ?

- le RSST doit être installé dans chaque école et établissement
- il doit pouvoir être rempli pendant les heures de travail
- il doit être accessible à tout moment durant ces heures de travail : salle des maîtres, bureau du directeur dans le 1er degré, loge du gardien...

## Remplir le RSST :

- expression factuelle, faits relatés simplement, sans commentaires
- disponible aussi pour les autres personnels de l'école ou de l'établissement, les parents et les élèves (possible de séparer en deux registres, un pour les parents et les élèves, l'autre pour les personnels)
- les mentions sont individuelles, ce qui n'empêche pas de l'utiliser collectivement : la signatures de chacun doit être apposée

### ! Sécurité

- il peut toujours être utile de photocopier régulièrement le RSST (ou après une mention), en cas de disparition ou de falsification.

## Qui ?

**La loi prévoit la mise en place d'agents de prévention (art. 4-1), formés et rémunérés, chargés d'assister le supérieur hiérarchique (direction d'établissement ou IEN), qui doivent mettre en place et assurer le suivi sous le contrôle de la hiérarchie (seule responsable juridiquement).**

### ! La direction d'école ?

- ♦ Il faut prendre en charge collectivement sa tenue, si sa mise en place est jugée urgente par l'équipe et que la hiérarchie ne l'a toujours pas fait, et refuser que la hiérarchie impose à la direction de le tenir ;
- ♦ Il faut surtout refuser la délégation des réponses aux mentions qui y sont faites à la direction dans les écoles : la responsabilité juridique qui incombe à la hiérarchie de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs ne peut en aucun cas être reportée sur les directions d'école, qui sont des collègues. Seule la hiérarchie, assistée d'agents de prévention formés et payés pour cela, peut prendre cette responsabilité.

## Textes de référence :

- Décret 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- Arrêté du 1<sup>er</sup> déc. 2011 : création du CHSCT au ministère de l'Education nationale et dans ses services déconcentrés
- Le projet de règlement départemental actuellement discuté en CDEN prévoit la mise en place du RSST dans tous les établissements et les écoles. SUD s'est opposé à plusieurs reprises à la mise à contribution illégitime des directions d'école.
- Circulaire du 8 août 2011 sur l'application du décret dans la fonction publique

